



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ETUDE ET DE PROJET PROFESSIONNEL

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par son Président en exercice,
Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par délibération de la commission permanente en
date du

Ci-après dénommé « **le Département** »,

ET

Monsieur/Madame Prénom Nom, domicilié(e) à

Infirmier(e) libéral(e), exerçant à

Ou

Etudiante en master de pratique avancée, de la faculté de Ville, en année,

Ci-après dénommé(e) « **le bénéficiaire** »

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 juin 2022, relative aux nouvelles orientations départementales en matière de santé ;

Il a été convenu ce qui suit :

Le Département de l'Isère a fait le choix de faire de l'accès aux soins une priorité de son action afin de permettre à tout Isérois, quelle que soit la commune où il réside, d'être soigné.

Convaincu que l'accès aux soins passe avant tout par une pratique coordonnée entre les professionnels de santé et l'accès à un médecin traitant sur le territoire, le Département de l'Isère a décidé de mettre en place une bourse d'étude et de projet professionnel au bénéfice des infirmiers libéraux souhaitant devenir infirmiers de pratique avancée. Cette aide les incitera à s'installer en Isère, dans l'objectif de dégager du temps médical.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles une bourse est accordée à Prénom Nom, infirmier(e) libéral(e), durant ses années d'étude de Master en pratique avancée pathologies chroniques stabilisées et polyopathologies courantes en soins primaires ou psychiatrie et santé mentale.

Cette bourse d'études est subordonnée à un engagement d'installation dans le Département de l'Isère.

Cette bourse d'étude est cumulable avec l'aide proposée aux infirmiers libéraux par l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

1) **Concernant le lieu d'installation :**

Le bénéficiaire s'engage à :

Exercer son activité professionnelle en Isère. Le bénéficiaire peut faire le choix du lieu d'installation au moment de la signature de la présente convention ou tout au long de son cycle d'études.

Le choix du lieu d'installation et du mode d'exercice choisi doit être transmis à la Cellule « Isère Santé ».

2) **Concernant la durée d'installation :**

La durée d'installation en activité libérale ne saurait être inférieure à 570 jours de permanence des soins sur une amplitude journalière de 8h.

Cet engagement :

- est calculé en jours, car il permet de singulariser à la fois le projet professionnel et le projet de vie du futur infirmier de pratique avancée ;
- implique la communication à la Cellule « Isère Santé » de l'organisation effective mise en place et des modifications éventuelles pouvant intervenir ;
- n'est pas incompatible avec une activité salariale complémentaire. Dans une telle hypothèse, le nombre de jours travaillés en activité libérale hebdomadaire ne peut être inférieur à 3 jours par semaine ;
- ne fait pas obstacle à l'application du droit commun concernant les congés maternité et paternité. En revanche, si de tels congés sont possibles, ils ne viennent pas en déduction de l'engagement des 570 jours.

3) **Concernant le délai d'installation :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- S'installer dans un délai maximal d'un an à compter de la validation du Diplôme d'État d'Infirmier en Pratique Avancée et à justifier chaque année de sa situation (modalités et lieux d'exercice, adresse personnelle).

4) **Concernant l'engagement dans le dispositif « Isère santé » :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- accueillir des étudiants infirmiers de pratique avancée, au plus tard dans les trois ans suivant l'installation ;
- faire figurer dans son local professionnel le fait que le Département de l'Isère l'a aidé à s'installer par l'apposition d'une affiche dont le modèle sera fourni par le Département ;
- participer à la promotion du dispositif auprès des autres infirmiers libéraux et participer occasionnellement à un évènement visant à valoriser le dispositif ;
- autoriser le Département à faire figurer sur son site internet Isère Santé le lieu d'implantation et le nom de l'infirmier de pratique avancée qui a bénéficié de la bourse départementale.

Pendant la durée de la convention, le bénéficiaire accepte d'être sollicité par le Département pour des activités de santé publique :

- participation à la politique départementale de prévention et promotion de la santé, notamment de la vaccination ;
- interventions pour les expertises paramédicales des personnes âgées et handicapées ;
- consultations des patients précaires qui pourraient lui être orientés par le Département.

Les modalités de rémunération de ce complément d'activité seront formalisées selon les règles de droit commun en fonction des besoins identifiés par le Département.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

En contrepartie, le Département décide d'octroyer au bénéficiaire une indemnité d'étude d'un montant forfaitaire de 22 500 €.

Les versements de cette bourse se répartissent comme suit :

- 10 000 € la première année
- 12 500 € la deuxième année

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA BOURSE D'ETUDES

Le 1^{er} versement se fait au moment de la signature de la convention par le bénéficiaire et sur présentation d'un certificat de scolarité. L'autre versement se fera l'année suivante.

1) Concernant le versement :

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal d'un compte détenu sur le territoire métropolitain ;
- présenter des justificatifs de poursuite d'études à chaque rentrée universitaire ;
- présenter un certificat d'inscription en université et attestation de passage dans l'année supérieure.

La rémunération de cette bourse est soumise aux règles fiscales de droit commun en vigueur à la date de signature de la présente convention.

2) Concernant la suspension :

Le versement de la bourse sera suspendu dans les cas suivants :

- interruption des études pour congé, disponibilité ;
- redoublement ;
- non présentation des justificatifs annuels demandés.

Il appartiendra au bénéficiaire d'informer sans délai le Département de tout changement de sa situation sous peine de se voir exiger le reversement des sommes trop perçues.

ARTICLE 5 – CONTROLE

Par application de l'article D.1511-56 du Code général des collectivités territoriales, le Département contrôlera annuellement l'existence de l'ensemble des justificatifs prévus aux articles 2 et 4 de la présente convention.

Le remboursement de l'intégralité des sommes versées sera exigé par le Département en cas :

- d'abandon des études ;
- de changement de spécialité ;
- de non-respect de l'une des obligations à la présente convention.

Le remboursement des sommes entraînera la résiliation de la convention.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prendra fin au moment où la Cellule « Isère santé » aura constaté le rendu des 570 jours de permanence des soins en activité libérale prévus à l'article 2.

ARTICLE 7 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait porter sur l'interprétation ou les conditions d'exécution de cette convention. En tout état de cause, le Tribunal administratif de Grenoble est seul compétent pour régler tout désaccord persistant.

Fait à Grenoble en deux exemplaires originaux, le

L'infirmier(e) libéral(e),

Le Président du Conseil départemental
de l'Isère,

Prénom Nom

Jean-Pierre Barbier